



Catherine Sultan  
Vice-présidente  
Tribunal pour Enfants

Monsieur le Président,

Suite à la note de madame le Garde des Sceaux en date du 17 septembre 2007 proposant, à titre expérimental et sur la base du volontariat, la partition entre deux magistrats du traitement de l'assistance éducative et des procédures pénales concernant un même mineur, je vous informe, qu'après concertation, les juges des enfants du Tribunal pour enfants de Créteil ne souhaitent pas participer à cette expérimentation.

En effet, nous estimons qu'une séparation du traitement du civil et du pénal constituerait d'une part, une remise en cause des fondements mêmes de la justice des mineurs et aboutirait, d'autre part, à des incohérences dans le suivi des situations qui nous sont soumises.

L'organisation actuelle des attributions de chaque juge des enfants sur la base d'une sectorisation territoriale, permet seule une appréhension globale des problèmes posés par les mineurs en difficulté et aboutit à un partenariat efficace grâce à une meilleure connaissance du terrain.

Bien entendu, si le même juge des enfants peut intervenir à l'égard d'un mineur tant au titre du pénal que de l'assistance éducative, les mesures mises en place et leurs conséquences diffèrent, comme la procédure applicable ou le formalisme en vigueur.

Bien loin de porter atteinte à sa crédibilité, la justice des mineurs tire sa légitimité de cette approche complémentaire par l'application juste d'une loi qui permet de protéger quand il le faut et de sanctionner quand c'est nécessaire.

La double compétence du juge des enfants lui permet également de garantir dans la durée la cohérence du suivi d'un jeune en difficulté et la bonne coordination des réponses éducatives, judiciaires, voire médicales.

Ainsi, en fonction de l'évolution d'une situation, le juge des enfants décidera de poursuivre un suivi éducatif dans le cadre d'une procédure pénale ou au contraire au titre de la protection de l'enfance. En outre, si en raison de circonstances particulières, il apparaît ponctuellement plus judicieux de confier le traitement pénal d'une affaire à un autre magistrat, nous n'hésitons pas à faire appel à l'une de nos collègues.

A l'opposé des ambitions affichées, le choix d'une partition du civil et du pénal ne pourra que générer des décisions contradictoires, en raison de la multiplicité des intervenants et de la complexité des parcours de certains mineurs. La stratégie judiciaire sera peu lisible et provoquera une multiplication d'actes coûteux et inutiles.

Nous regrettons que cette proposition d'expérimentation ne précise pas les postulats qui la fondent et porte exclusivement sur une évaluation de l'organisation, de la charge de travail et du partenariat, sans se préoccuper des difficultés auxquelles nous sommes confrontées sur le département du Val de Marne: manque de moyens pour exécuter les décisions rendues par les juges des enfants en matière civile et pénale, effectif insuffisant tant en nombre de greffiers que de magistrats ne nous permettant pas, entre autre, de résorber un retard d'audiencement que nous déplorons.

Nous serions par contre tout à fait disponibles pour évaluer la pertinence des orientations actuelles en matière de justice des mineurs en nous engageant dans une étude sur les parcours des mineurs suivis, proposée par le Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression mes salutations respectueuses,

Catherine SULTAN